

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-050 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL D'UN
BENEVOLE DANS LE CADRE DU SALON DU LIVRE LE DIMANCHE 12
AVRIL 2026**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant, que dans le cadre du salon du livre, qui se déroule le 12 avril 2026, à Grandpuits-Bailly-Carrois, Rue de la Vallée aux Prieurs (77720) plusieurs ateliers sont programmés tout au long de cette journée,

Considérant que Monsieur Yves LESEIGLE s'est proposé d'intervenir, à titre de bénévole, à plusieurs reprises pour animer des lectures musicales au cours de cette journée,

Considérant que l'intervention de Monsieur Yves LESEIGLE, bénévole, est prévue à 11h30, 14h et 16 heures et que chaque session de lectures musicales est prévue pour une durée de 30 minutes,

Considérant que Monsieur Yves LESEIGLE, bénévole, ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour la mission qu'il remplit à ce titre,

Considérant la nécessité de signer une convention d'accueil entre Monsieur Yves LESEIGLE et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer une convention d'accueil avec Monsieur Yves LESEIGLE lequel intervient en qualité de bénévole au salon du livre, qui se déroule le 12 avril 2026, à Grandpuits-Bailly-Carrois, Rue de la Vallée aux Prieurs (77720).

ARTICLE DEUX :

Précise que Monsieur Yves LESEIGLE, bénévole, ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la Communauté de Communes de la Brié Nangissienne pour la mission qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 27 mars 2026

Le Président,

Yannick GUILLO

